



27, Route de Lisses – 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE D'ETRECHY

oooOooo

AVENANT N° 1

**au cahier des charges pour l'exploitation par affermage
du Service Public de l'assainissement collectif
visé par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003**

Entre les soussignés :

La Commune d'Etréchy, ci-après dénommé "la Collectivité" représentée par Julien Bourgeois, son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Municipal en date du xx /xx/xx.

d'une part,

Et :

La Société des Eaux de l'Essonne, Société Anonyme au capital de 3.114.601 €, inscrite au Registre du Commerce d'EVRY sous le N° 692 033 939 ayant son Siège Social 27, Route de Lisses – 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX ci-après dénommée "le Déléataire" représenté par Didier ALLANOS, son Directeur Général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2012.

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

En application des dispositions du contrat d'affermage visé par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003, la Commune d'Etréchy a confié à la Société des Eaux de l'Essonne la gestion du service d'assainissement collectif sur son territoire.

La commune d'Etréchy a réalisé des travaux sur son réseau d'assainissement et créé un poste de relevage : PR de la Roche Benotte.

La réglementation construire sans détruire – (NF S70-003-1 Juillet 2012) fixe de nouvelles obligations au fermier.

La Collectivité souhaite intégrer dans le périmètre affermé la gestion du poste de relevage de la Roche Benotte, intégrer au Bordereau de Prix Unitaire les prestations pour le relevé topographique des canalisations et des branchements rendu nécessaire dans le cadre de la réglementation construire sans détruire – (NF S70-003-1 Juillet 2012) et mettre son service d'assainissement collectif en conformité avec la nouvelle réglementation.

Le présent avenant fixe les modalités techniques et financières concernant ces nouvelles prestations.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour :

- l'exploitation du nouveau poste de relevage des eaux usées « rue de la Roche Benotte »,
- l'exploitation du dispositif d'injection de produit neutralisant installé par la collectivité sur la station d'épuration,
- la prise en compte des nouvelles obligations réglementaires inhérentes à la réforme « construire sans détruire » pour son service de l'assainissement collectif,

- l'intégration dans le Bordereau des prix des prestations de relevés topographiques réalisées lors d'un sondage des conduites existantes, l'extension de réseau et/ou branchement de manière à répondre à la nouvelle réglementation « construire sans détruire »,

ARTICLE 2 – EXPLOITATION DES NOUVEAUX OUVRAGES

L'inventaire des ouvrages annexé au contrat d'affermage visé par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003 est complété par le tableau annexé au présent avenant et relatif aux nouveaux ouvrages d'assainissement.

Le Délégué assurera l'exploitation d'un (1) poste de relèvement des eaux usées situé rue de la roche Benotte et d'un système d'injection de produit neutralisant d'odeur installé sur la station d'épuration d'Etréchy. L'exploitation de ces nouveaux équipements sera réalisée dans les conditions fixées à l'article 68 du contrat d'affermage. Ces prestations comprennent :

Pour le poste de relèvement :

- Une visite mensuelle au cours de laquelle l'exploitant réalise :
 - Relevé des compteurs horaires
 - Relevé de la consommation électrique
 - Nettoyage des régulateurs de niveau
 - Vérification du fonctionnement des pompes

Ces visites permettront de juger de l'état d'encrassement du poste et de déclencher, si nécessaire, un curage de l'ouvrage.

L'exploitant se chargera également de toutes les interventions de désobstruction des pompes lors des heures ouvrées ou en astreinte.

- Une visite annuelle de contrôle électromécanique
 - Vérification des isolements moteurs
 - Remplacement du petit matériel électrique défectueux
 - Vérification des niveaux et de la qualité de l'huile moteur
 - Un étalonnage annuel du débit des pompes
- Un curage annuel par hydrocureuse
- Les coûts inhérents à l'alimentation en énergie des installations
- Le contrôle électrique réglementaire annuel
- La réalisation d'un bilan de fonctionnement des installations
- Les coûts d'abonnement et de télécommunication des satellites de télésurveillance

Pour le système d'injection de produit neutralisant :

- Une visite mensuelle au cours de laquelle l'exploitant réalise :
 - Le nettoyage de la cuve et des canes de prélèvement,
 - Le transfert des données de fonctionnement sur le PC général de la station d'épuration,
 - Le réglage du dispositif suite à l'analyse des données,
 - Le réglage du dispositif suite à l'analyse des données,
 - Le réapprovisionnement de réactif chimique,
 - Le contrôle du compresseur (purges, filtres, ...),

- Une visite annuelle de contrôle électromécanique comprenant :
 - Le remplacement du petit matériel électrique défectueux,
 - L'entretien du compresseur.

L'exploitant sera chargé de l'approvisionnement du réactif chimique et mandatera le constructeur une fois par an pour la réalisation d'un bilan complet :

- Vérification du fonctionnement de la girouette,
- Contrôle de l'asservissement,
- Vérification des matériels de commande.

La SEE est en charge d'assurer le bon fonctionnement du dispositif. Toutefois, elle ne saurait être tenue responsable d'un manque d'efficacité du procédé.

ARTICLE 3 – CONSTRUIRE SANS DETRUIRE

3.1 Guichet Unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et en particulier :

- le référencement initial,
- le plan de zonage des réseaux,

Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Délégué procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Délégué s'acquiesce chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

3.2 Obligations de réponses aux responsables de projets et exécutants de travaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet

des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Le Délégué répond aux demandes en fournissant des plans des ouvrages qui sont a minima d'une classe de précision C.

En complément, le Délégué proposera au responsable de projet un rendez-vous sur site avec une cartographie précise en substitution des investigations complémentaires.

3.3 Obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Délégué :

à compter du 1er juillet 2012 :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires.
- diligente et peut prendre à sa charge les investigations complémentaires nécessaires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
 - de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003.

à compter du 1er janvier 2017 :

- aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat,
- vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

A noter que le Délégué ne saurait être tenu pour responsable de la dérive de délais d'interventions contractuels de travaux si ceux-ci sont liés à l'absence de réponse d'un tiers exploitant de réseaux.

3.4 Cas spécifiques des travaux en urgence et des sinistres

Le Délégué veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement, notamment :

- la consultation du guichet unique, le recueil des données auprès des autres délégués sensibles et l'émission de d'Avis de Travaux Urgent
- les précautions spéciales de terrassement.

3.5 Prestations spécifiques facturées sur bordereau de prix

Le bordereau de prix figurant à l'article 4 fixe les prestations complémentaires liées à la sécurité et à l'endommagement des réseaux. Il complète le bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Dans le cadre de la réforme construite sans détruire, la Société des Eaux de l'Essonne propose l'intégration dans le bordereau de Prix Unitaire des numéros de prix suivants :

NUMERO DES PRIX	DESIGNATION		Prix en €.HT
	SECURITE ET PREVENTION DE L'ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX POUR LES TRAVAUX BRANCHEMENTS SEULS		
257	Le marquage piquetage initial (article R 554-27 du Code de l'Environnement)	ml	1,33
258	Le récolement au sens de l'article R 554-34 du Code de l'Environnement et intégration du branchement recollé dans le Système d'Information Géographique	ml	6,61
259	Plus value pour précaution spéciale de terrassement au sens de l'articles R 554-34 du Code de l'Environnement, <i>valorisée sur la base du bordereau de prix initial</i>		-
260	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvrée de retard	233,50
261	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/heure ouvrée d'arrêt	280,20
262	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	106,56
	SECURITE ET PREVENTION DE L'ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX POUR LES TRAVAUX CANALISATIONS		
263	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quelle que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x,y,z, de classe A.	ml	6,61
264	Marquage ou piquetage du réseau à la demande de tiers ou de la collectivité	ml	4,28
265	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique.	Heure d'équipe	106,74
266	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique.	Heure d'équipe	88,95
267	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	622,67

268	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/heure ouvrée d'arrêt	1167,50
269	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	106,56
PRESTATIONS ADDITIONNELLES			
PRESTATIONS ADDITIONNELLES POUR LES TRAVAUX DE TIERS			
270	Déplacement et marquage/piquetage du réseau à la demande de tiers ou de la collectivité	ml	4,28
271	avec un montant minimum par déplacement de :	u	54,48

Tous les prix sont exprimés en Euros 2003

ARTICLE 5 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rédaction du paragraphe 1 de l'Article 32 du contrat d'affermage visé par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003 est modifiée comme suit :

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent avenant au contrat, le Délégué perçoit :

1) **auprès des usagers** : une rémunération définie par les prix de base "Ro" suivants :

PART FIXE : 5,70 €/an hors taxes

PART PROPORTIONNELLE : $Po = 0,6635 \text{ €/m}^3$ hors taxes»

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

ARTICLE 6 – VALIDITE DES ARTICLES NON MODIFIES

Les articles du contrat d'affermage visés par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Etampes le 22 juillet 2003 non modifiés par le présent avenant N° 1 restent valables.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé de l'enregistrement par l'application de l'Article 4 du Décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2013 ou à partir de sa notification si cette date est postérieure.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT AVENANT

Sont annexés au présent avenant :

- le descriptif technique des nouvelles installations,
- le compte d'exploitation prévisionnel du présent avenant,

ETRECHY

Le

Pour la Collectivité,
Le Maire

Julien Bourgeois

Fait en six exemplaires originaux

CORBEIL-ESSONNES

Le

Pour le Délégué
Le Directeur Général

Didier Allanos